

AVIS DE RÈGLEMENT AUX MEMBRES DU GROUPE DANS L'ACTION COLLECTIVE

Inondations dans Rosemont en 2009 et 2011

Action collective visée par l'entente de règlement :

Le Comité des citoyens inondés de Rosemont (ci-après : Comité) et la Ville de Montréal en sont venus à une entente de règlement hors cour de l'action collective entreprise le 10 août 2009. Selon certaines conditions prévues à l'entente de règlement et sans admission de responsabilité, la Ville de Montréal compensera les Membres du groupe touchés par les inondations survenues aux dates et dans le quadrilatère des rues indiqués à la section suivante.

Qui sont les Membres du groupe?

Vous êtes un Membre du groupe qui exerce l'action collective si :

- Vous êtes une personne physique ou une entreprise comptant moins de 50 employés dans les douze mois précédant le 10 août 2009;

ET

- Vous résidiez dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1^{ere} Avenue, Saint-Zotique et Bélanger, à Montréal en date du 11 ou 26 juillet 2009 et/ou 18 juillet ou 21 août 2011.

Si vous avez des doutes sur votre appartenance au quadrilatère, veuillez référer à la carte au <https://spavocats.ca/actions-collectives/inondations-dans-le-quartier-rosemont/>

Résumé de l'entente de règlement :

-Dommages aux biens :

Les Membres du groupe qui ont subi une inondation ou un refoulement à l'une des dates indiquées à la section précédente pourront réclamer des sommes pour les dommages causés à leurs biens, suivant certaines conditions prévues à l'entente de règlement. Les montants qui seront payés seront établis en fonction du nombre d'inondations qui les ont touchés et seront d'un minimum de 1 000\$ par immeuble. Les montants alloués à ce titre porteront intérêts selon les termes de l'entente de règlement.

-Dommages moraux :

Les Membres du groupe qui rencontrent les conditions pour obtenir des sommes pour les dommages à leurs biens pourront également réclamer des sommes pour le stress et les inconvénients subis. Les montants varieront entre 1 000 et 3 000\$ par Membre par inondation subie, selon les conditions prévues à l'entente de règlement. Les montants alloués à ce titre porteront intérêts selon les termes de l'entente de règlement.

-Contribution financière pour travaux à l'immeuble :

La Ville de Montréal met également à la disposition des Membres du groupe une somme de 100 000\$ à être partagée entre les Membres qui remplissent les conditions pour obtenir une contribution financière pour l'installation d'un système de protection de plomberie conforme au Règlement 11-010 de la Ville de Montréal et respectant les critères énoncés à l'entente de règlement. Le montant maximal exigible à ce titre est de 3 000\$ par immeuble.

Advenant que la somme de 100 000\$ ne soit pas entièrement utilisée pour ce type de contribution, les sommes restantes pourront être partagées entre les Membres du groupe qui présenteront une demande de contribution pour des travaux visant à rendre leur terrain plus perméable (ex : travaux de retrait de béton, d'asphalte ou de dalles pleines sur les terrains privés, pour en végétaliser l'espace ou installer des dalles/pavés écologiques/alvéolés), et ce, selon certaines conditions prévues à l'entente de règlement. Le montant maximal exigible à ce titre est de 2 000\$ par immeuble.

Pour obtenir une indemnité pour dommages et/ou une contribution financière pour travaux à l'immeuble, chaque Membre du groupe devra soumettre une réclamation dans le délai et selon les modalités qui seront déterminées par le tribunal lors de l'audience d'approbation prévue ci-après.

-Prélèvements sur les réclamations des Membres du groupe :

Si le Tribunal approuve la convention d'honoraires des avocats ayant mené ce recours, un montant équivalent à 25% plus taxes des réclamations des membres seront prélevées sur les sommes à recevoir par les Membres du groupe à titre d'honoraires des avocats.

Si le Tribunal approuve l'entente de règlement, un prélèvement conforme au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le FAAC* sera effectué sur les indemnités pour dommages aux biens et moraux à recevoir par les Membres du groupe.

-Remboursement des sommes obtenues du Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après : FAAC):

La Ville de Montréal versera, aux avocats ayant mené ce recours, les sommes octroyées par la FAAC au Comité depuis l'institution de l'action collective en 2009, à charge des avocats des Membres du groupe de les verser au FAAC

-Autres sommes assumées par la Ville de Montréal :

La Ville de Montréal remboursera aux avocats des Membres du groupe les frais d'expertises qui n'ont pas été couverts par le FAAC.

La Ville de Montréal assumera les frais de publication des avis approuvés par le tribunal et les frais de l'administrateur des réclamations.

La Ville de Montréal versera une somme de 67 673,17\$ au représentant du groupe, à titre de dommages matériels et moraux subis par ce dernier lors des quatre événements de pluie.

-Déclaration par la Ville de Montréal :

La Ville de Montréal fait également la déclaration suivante :

« Considérant que depuis le dépôt de la présente action collective, la Ville a effectué des travaux à certaines de ses installations d'égout desservant le quadrilatère en vue d'en améliorer le service.

Considérant que, depuis le dépôt de la présente action collective, la Ville a effectué des travaux d'aménagement de bandes végétalisées le long de plusieurs rues comprises dans le quadrilatère ainsi que des démarches afin de réaménager le carré Augier.

Considérant que la Ville souhaite investir et agir pour valoriser la préservation de l'environnement et de la qualité de vie des citoyens, elle continuera la mise en œuvre d'aménagements verts pour favoriser les mesures de gestion durable des eaux pluviales, en l'occurrence par la promotion des ruelles vertes et la prolongation des bandes végétalisées le long des rues. Ces mesures visent à accroître le verdissement au niveau du sol et réduire les surfaces minéralisées».

[Vous trouverez le texte complet de l'entente de règlement et le protocole de réclamation au <https://spavocats.ca/actions-collectives/inondations-dans-le-quartier-rosemont/>](https://spavocats.ca/actions-collectives/inondations-dans-le-quartier-rosemont/)

L'approbation du tribunal

Les demandes pour faire approuver l'entente de règlement, le protocole de réclamation et la convention d'honoraires des avocats et leurs déboursés ainsi qu'un avis aux membres seront soumis à la Cour supérieure le **23 janvier 2023 à 9h30, dans la salle 15.11** du Palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre Dame Est (Montréal), H2Y 1B6, dans le dossier portant le numéro 500-06-000480-091.

Tout Membre du groupe qui le souhaite pourra se faire entendre par le tribunal lors de l'audience avant que celui-ci ne décide de ces questions. Il suffit d'en aviser par écrit les avocats de l'action collective à communication@spavocats.ca, et ce, au plus tard le 19 janvier 2023.

Autre avis

Si l'entente de règlement n'est pas approuvée par le tribunal, elle devient nulle et non avenue et un avis sera donné pour informer les Membres du groupe de la suite des choses. Si l'entente de règlement est approuvée par le tribunal, un autre avis vous sera transmis pour vous informer des modalités et du délai pour déposer une réclamation afin d'obtenir une indemnité.

Des questions?

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les avocats de l'action collective, *Sylvestre Painchaud et associés*, S.E.N.C.R.L., à : communication@spavocats.ca ou 514-317-2781.